

PROVINCE DE QUÉBEC / VILLE DE TROIS-PISTOLES

(PROJET 849-1) RÈGLEMENT N° 849 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 590 (RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME)

ATTENDU QUE le Conseil de ville de Trois-Pistoles a adopté un plan d'urbanisme le 10 juin 1991 (règlement n° 590);

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement (n° 849-1) a été adopté à la séance du Conseil tenue le 12 avril 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite a eu lieu du 14 au 29 avril 2021;

ATTENDU QUE le greffier ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de Ville de Trois-Pistoles adopte le règlement nommé « Règlement n° 849 ayant pour objet de modifier le règlement n° 590 (règlement modifiant le plan d'urbanisme) » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le plan d'urbanisme (règlement n° 590) est modifié en remplaçant le texte de la sous-section «3.5.3 LES IMPLICATIONS NORMATIVES» (concernant l'affectation publique et institutionnelle) par ce qui suit :

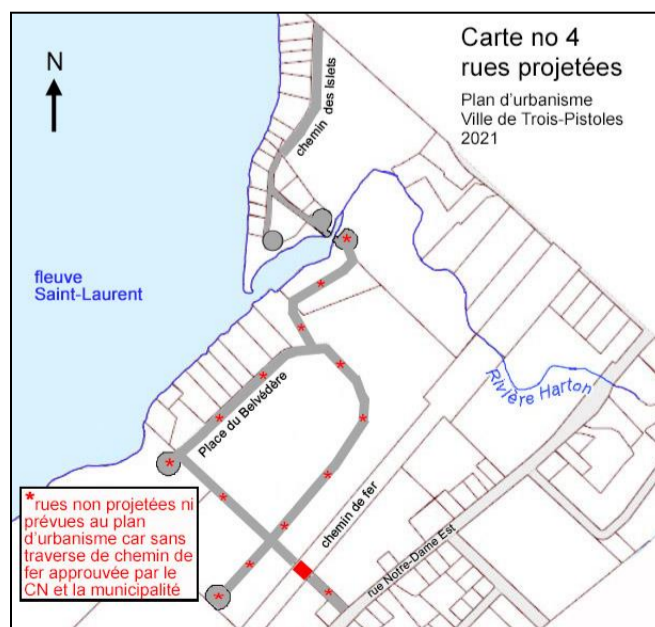
Certaines orientations d'aménagement retenues en regard des préoccupations exprimées pour cette affectation publique se trouvent au tableau 4.11 du règlement de zonage et ce, en référence aux zones « PA, PB et PC » de même que « UA et UB ».

Une attention particulière doit être portée à la conservation des espaces verts du quartier institutionnel de même qu'à l'architecture de ses bâtiments. À noter que pour favoriser la pérennité du bâtiment servant autrefois de couvent, il est important d'autoriser dans ce quartier l'usage habitation multifamiliale et certains petits commerces de services compatibles avec l'usage résidentiel.

Depuis 2019, l'église Notre-Dame-des-Neiges est classée immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Précisons que la protection légale s'applique à tous les éléments extérieurs et intérieurs de l'église et de la chapelle-sacristie, à l'extérieur du presbytère et du chemin couvert, de même qu'au terrain et à ses aménagements.

ARTICLE 3. La sous-section «2.2 LES VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES» du plan d'urbanisme (règlement n° 590) est modifiée en remplaçant la carte no 4 ainsi que l'alinéa qui la précède (4^e alinéa) et l'alinéa qui la suit (5^e alinéa) par ce qui suit :

Afin d'intégrer le tracé des rues projetées dans le secteur de villégiature au nord-est de la municipalité, la « Carte no 4 : rues projetées » fait partie intégrante du présent règlement.



Afin d'intégrer le tracé des rues projetées du développement résidentiel à l'est du Centre hospitalier de Trois-Pistoles, la « Carte no 5 : rues projetées » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. Le plan d'urbanisme (règlement n° 590) est modifié en apportant un changement à la carte no 2 «LES GRANDES AFFECTATIONS DE TROIS-PISTOLES», ce changements étant illustré sur l'image suivante (la flèche noire n'est qu'à titre indicatif pour aider à repérer la modification). De plus, la légende de la carte no 2 est modifiée en remplaçant «2020» par «2021».



ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Benoit Rheault, greffier